



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 52459

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. Cette dernière a prévu, dans son article 93, entrant en vigueur le 1er janvier 2010, que dans la fonction publique et le secteur public, sous réserve des droits au recul des limites d'âge concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude physique. Il lui demande de lui préciser quel est le délai de parution des décrets d'application.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52459

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5798

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)